

Notices

1. Dates and Code Numerals Appearing in Patent Headings

Dates

All dates appearing in the patent headings of this publication follow the form recommended by the International Standards Organization. The four digits on the left represent the years followed by two digits each for the months and the days. For example, January 02, 1999 will be shown as 1999-01-02.

Code Numerals

The numerals within the brackets in the patent headings are INID codes. "INID" is an acronym for "Internationally agreed Numbers for the Identification of Data". These codes are utilized to identify patent bibliography as recommended by the Permanent Committee on Industrial Property Information (PCIPI) under the administration of the World Intellectual Property Organization (WIPO) based in Geneva, Switzerland.

The INID Codes and their corresponding definitions of bibliographic data elements are as follows:

- [11] - Number of Patent document
- [13] - Kind-of-document code
- [21] - Number assigned to the Application
- [22] - Date of Filing Application or
- [22] - Date of filing of related divisional application

- [25] - Language in which the published application was originally filed
- [30] - Data relating to priority under the Paris Convention

- [41] - Open to Public Inspection Date
- [45] - Date of Issue
- [48] - Correction Date (Re-Issued, Re-Examined)
- [51] - International Classification
- [52] - Domestic Classification
- [54] - Title of Invention
- [60] - Related by Supplementary Disclosure
- [62] - Related by Division
- [64] - Related by Reissue
- [71] - Name(s) of Applicant(s)
- [72] - Name(s) of Inventor(s)
- [73] - Name(s) of Grantee(s)
- [85] - National Entry Date
- [86] - PCT International Filing Data
- [87] - PCT International Publication data

Avis

1. Dates et chiffres de code figurant à l'entête des brevets

Dates

Toutes dates figurant aux en-têtes des brevets de cette publication suivent la forme recommandée par l'Organisation des normes internationales. Les quatre chiffres de gauche représentent les années et sont suivis, vers la droite, de deux autres chiffres chacun, pour les mois et les jours. Le 2 janvier 1999, par exemple, sera représenté par 1999-01-02.

Chiffres de code

Les chiffres à l'intérieur des parenthèses aux en-têtes des brevets sont des codes INID. Le sigle « INID » signifie « Identification numérique internationale des données bibliographiques ». Ces codes sont utilisés pour l'identification de la bibliographie de brevets, tel que recommandé par le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI), sous l'administration de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), sise à Genève, Suisse.

Les codes INID accompagnés des définitions des données bibliographiques correspondantes sont comme suit :

- [11] - Numéro du brevet
- [13] - Désignation du type de document
- [21] - Numéro attribué à la demande
- [22] - Date du dépôt de la demande ou
- [22] - Date du dépôt de la demande divisionnaire apparentée

- [25] - Langue dans laquelle la demande publiée a été initialement déposée
- [30] - Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris

- [41] - Date de mise à la disponibilité du public
- [45] - Date de délivrance
- [48] - Date de correction (Redélivrance, Réexamen)
- [51] - Classification internationale
- [52] - Classification nationale
- [54] - Titre de l'invention
- [60] - Apparenté par divulgation supplémentaire
- [62] - Apparenté par division
- [64] - Apparenté par redélivrance
- [71] - Nom(s) du (des) demandeur(s)
- [72] - Nom(s) de(s) l'inventeur(s)
- [73] - Nom(s) du (des) titulaire(s)
- [85] - Date d'entrée en phase nationale
- [86] - Données du dépôt international selon le PCT
- [87] - Données de publication internationale selon le PCT

Avis

2. Country Code

The Country Codes appearing in this publication conform to those contained in annex A of the *Handbook on Industrial Property Information and Documentation* published by the World Intellectual Property Organization (WIPO). This document is accessible from a link entitled Standards ST-3 on the List of WIPO Standards, Recommendations and Guidelines (Abbreviated Titles) located on the WIPO Web site: www.wipo.int/scit/en/standards/standards.htm.

3. How to Purchase Paper Copies of Canadian Patents and Canadian Applications Open to Public Inspection

Paper copies of all other Canadian Patents and Canadian applications open to public inspection may be purchased at the cost of \$1 per page by visiting www.strategis.ic.gc.ca/patentsorder or by writing to the Commissioner of Patents, Ottawa-Gatineau, K1A 0C9.

Item 25.1* On requesting copy in electronic form of a document:	N/A
a) for each request	\$10
b) plus, for each patent or application to which the request relates	\$10
c) plus, if the copy is requested on a physical medium, for each physical medium requested in addition to the first	\$10
d) plus, for each additional 10 megabytes or part of them exceeding 7 megabytes	\$10

4. Orders for Patents by Class or Sub-Class

A listing of all patents that have issued in each class or sub-class including both patents in force and expired patents, may be ordered at a price of \$1 per page from the Patent Office.

2. Code des pays

Les Codes des pays qui se trouvent dans cette publication sont conformes à ceux dans l'annexe A du *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce document est accessible à partir de l'hyperlien intitulé Normes ST-3 dans la Liste des normes, recommandations et principes directeurs de l'OMPI (Titres abrégés) qui se trouve au site Web de l'OMPI: www.wipo.int/scit/fr/standards/standards.htm.

3. Comment acheter des copies sur papier de brevets canadiens et de demandes canadiennes mises à la disponibilité du public

Les copies sur papier de tous les autres brevets canadiens et des demandes canadiennes mises à la disponibilité du public peuvent être achetées au coût de 1 \$ par page en visitant notre site Web www.strategis.ic.gc.ca/brevetscommande ou en écrivant au Commissaire aux brevets, Ottawa-Gatineau, K1A 0C9.

Article 25.1* Demande d'une copie d'un document sous forme électronique :	S.O.
a) pour chaque demande	10 \$
b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande	10 \$
c) dans le cas où le document doit être copié sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel	10 \$
d) pour chaque tranche de 10 méga-octets qui excède 7 méga-octets, l'excédant étant arrondi au multiple supérieur	10 \$

4. Commande de brevets par classe ou sous-classe

Les listes de brevets délivrés dans chaque classe ou sous-classe, incluant les brevets en vigueur et ceux ayant expiré, peuvent être commandées auprès du Bureau des brevets au prix de 1 \$ la page.

Notices

5. Advice on Making a Patent Application

Any person intending to file a patent application may obtain an information kit on request from the Commissioner of Patents, Ottawa-Gatineau, Canada K1A 0C9. It is recommended that applicants make use of the services of a registered Patent Agent. A list of Patent Agents in any area of Canada will also be supplied on request.

6. Licensing of Patents

Voluntary Licences

Persons desiring to use, make or sell an invention patented in Canada should negotiate terms with the patent owner. The address of the patentee may be obtained by writing to the Commissioner of Patents, Ottawa-Gatineau, Canada, K1A 0C9. If a voluntary licence cannot be arranged, a compulsory licence may be possible.

Compulsory Licences

Three years after a patent has been granted, one may request a compulsory licence to use the patent if there has been an abuse of the exclusive right. See Sections 65 to 71 of the *Patent Act*. Applications for a compulsory licence are made to the Commissioner of Patents.

7. Patents Available for Licence or Sale

An asterisk (*) placed beside any patent listed in this issue of the *Canadian Patent Office Record* indicates that as of the date of grant the said patent is available for licence or sale. These and other patents now made available for licensing are included in the listing in part 8 of these notices.

8. List of Patents Available for Licence or Sale

The following Canadian patents have been made available this week for sale or licensing

none

5. Conseils relatifs à la préparation de demandes de brevets

Toute personne qui a l'intention de déposer une demande de brevet peut obtenir une trousse d'information sur demande faite au Commissaire aux brevets, Ottawa-Gatineau, Canada K1A 0C9. On recommande aux demandeurs d'avoir recours aux services d'un agent de brevets inscrit au registre. Une liste des agents de brevets dans n'importe quelle région du Canada sera également fournie sur demande.

6. Octroi de licences en vertu des brevets

Licences librement accordées

Les personnes désirant utiliser, fabriquer ou vendre une invention brevetée au Canada doivent en négocier les conditions avec le titulaire du brevet. L'adresse du titulaire peut être obtenue en écrivant au Commissaire aux brevets, Ottawa-Gatineau, Canada, K1A 0C9. S'il est impossible d'obtenir une licence résultant d'un libre accord, il est peut être possible d'obtenir une licence obligatoire.

Licences obligatoires

Il est possible de faire la demande d'une licence obligatoire trois ans après l'octroi d'un brevet si les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus. Voir les articles 65 à 71 de la *Loi sur les brevets*. Les demandes de licence obligatoire doivent être présentées au Commissaire aux brevets.

7. Brevets disponibles pour licence ou vente

Un astérisque (*) marqué à côté de tout brevet inscrit dans le présent numéro de la *Gazette du bureau des brevets*, signale qu'à compter de la date de la présente publication, ledit brevet est disponible pour octroi de licence ou vente. Une liste de ces brevets et d'autres mis en disponibilité pour octroi de licence, est publiée au no. 8 des présents avis.

8. Liste des brevets disponibles pour octroi de licence ou vente

Les brevets canadiens suivants ont été mis en disponibilité cette semaine pour vente ou octroi de licence.

aucun

9. Applications Open to Public Inspection

All patent applications filed since October 1, 1989 and documents filed in connection therewith are open to public inspection at the Patent Office after the expiration of a confidentiality period of eighteen months beginning on the filing date of the application, or where a request for priority has been made in respect to the application, beginning on the priority date claimed. An application may become open to public inspection sooner at the request or with the approval of the applicant (Section 10(2) of the *Patent Act*). However, an application shall not be open for public inspection if it is withdrawn within the time set out in Section 92 of the *Patent Rules*. This time limit is two months before the expiry of the confidentiality period or where the Commissioner is able to stop technical preparations to open the application to the public at a subsequent date.

10. Language of Published Documents

When ordering a published patent, please note that the language of the document can be identified by the language code (INID [25]) EN (English) or FR (French).

11. PATENT COOPERATION TREATY (PCT) SCHEDULE OF FEES APPLICABLE FOR APPLICATIONS FILED ON OR AFTER SEPTEMBER 15, 2008.

1. Transmittal Fee (Rule 14)	\$300
2. International Filing Fee	\$1289*
For each additional sheet over 30	\$15
3. International Search Fee	\$1600

The above-mentioned fees are due at time of filing of the international application, or within one month from the international filing date (date of receipt of the international application by the receiving office). These fees are to be paid in Canadian dollars and cheques should be made payable to the Receiver General for Canada.

If the fees are not paid within one month from the international filing date, the receiving office shall invite the applicant to pay the amount required, together with a late payment fee under Rule 16bis.2, within one month from the date of the invitation.

9. Demandes mises à la disponibilité du public

Toutes les demandes de brevet et documents relatifs à ceux-ci, déposés au Bureau des brevets depuis le 1er octobre 1989, peuvent y être consultées après l'expiration de la période de confidentialité de dix-huit mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une demande de priorité a été présentée à l'égard de celle-ci, de la date de dépôt sur laquelle la demande de priorité est fondée. Une demande de brevet peut être consultée avant l'expiration de la période, à la requête ou sur autorisation du demandeur (article 10(2) de la *Loi sur les brevets*). Toutefois, une demande de brevet ne pourra être consultée si celle-ci est retirée à l'intérieur du délai prévu à l'article 92 des *Règles sur les brevets*. Le délai prévu est de deux mois précédant la date d'expiration de la période de confidentialité ou, lorsque le commissaire est en mesure, à une date ultérieure, d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande.

10. Langue du document publié

Toute personne intéressée à obtenir une copie d'un brevet publié doit prendre note que les codes suivants EN (Anglais) ou FR (Français) représentent (INID [25]) la langue de la copie du brevet publié.

11. TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) BARÈME DE TAXES À PARTIR DU 15 SEPTEMBRE 2008

1. Taxe de transmission (Règle 14)	300 \$
2. Taxe de dépôt internationale	1289 \$*
Pour chaque feuille au delà de 30	15 \$
3. Taxe de recherche internationale	1600 \$

Les taxes mentionnées ci-haut sont payables au moment du dépôt de la demande internationale, ou dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt international, (soit la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur). Les taxes doivent être payées en dollars canadiens et les chèques sont payables au receveur général du Canada

Si les taxes n'ont pas été payées dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt international, l'office récepteur invitera le demandeur à payer le montant dû, accompagné de la taxe pour le paiement tardif visée à la règle 16bis.2, dans un

Notices

Failure to pay the fees will result in the withdrawal of the application by the receiving office.

4. Late payment fee

50% of the fees that are due, or,
Minimum: Transmittal fee
Maximum: 50% of the international filing fee

Preliminary Examination

5. Handling fee (Rule 57.2(a)) \$171

6. Preliminary examination fee (Rule 58) \$800

* International fees will be reduced by \$97 for all applications filed using PCT-EASY, a portion of PCT-SAFE available free of charge at: www.wipo.int

12. PCT notices

Patent Cooperation Treaty (PCT)

Copies of the *Patent Cooperation Treaty Applicants Guide* and the *Patent Cooperation Treaty & Regulations* are available from WIPO - World Intellectual Property Organization at a cost of 200 Swiss Francs and 18 Swiss Francs, respectively. Those wishing for further information including prices for both previous and current subscriptions should contact WIPO at Information Products Section, Post Office Box 18, 1211 Geneva 20, Switzerland, Telephone (011 41 22) 338-9618, Facsimile (011 41 22) 740-1812 or by "E-mail" (publications.mail@wipo.int) or visit their Web site (www.wipo.int).

13. Practice notice

STATUTORY HOLIDAYS (*DIES NON*)

Note: This practice notice is intended to provide guidance on current Canadian Intellectual Property Office (CIPO) practice and interpretation of relevant legislation. However, in the event of any inconsistency between this notice and the applicable legislation, the legislation must be followed.

Time limits under the *Patent, Trade-marks, Industrial Design, Copyright and Integrated Circuit Topography Acts*

délaï d'un mois à compter de l'invitation. Si vous omettez de payer les taxes, l'office récepteur retirera votre demande.

4. Taxe pour paiement tardif

50% du montant impayé, ou,
Minimum : taxe de transmission
Maximum : 50% de la taxe de dépôt international

Examen préliminaire

5. Taxe de traitement (Règle 57.2a) 171\$

6. Taxe d'examen préliminaire (Règle 58) 800 \$

* Les frais seront réduits de 97\$ pour toutes les demandes déposées en utilisant PCT-EASY, une portion du PCT-SAFE disponible sans frais à (www.wipo.int)

12. Avis PCT

Traité de Coopération en matière de brevets (PCT)

Des copies du *Guide du déposant du PCT* ainsi que du *Traité et des Règlements* sont disponibles auprès de l'OMPI - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle au coût de 200 francs suisses et 18 francs suisses, respectivement. Les personnes qui désirent obtenir de plus amples renseignements, notamment sur le prix des abonnements antérieurs et courants, sont priées de s'adresser directement à l'OMPI à la Section des produits d'information, Boîte postale 18, 1211 Genève 20, Suisse, Téléphone (011 41 22) 338-9618, Télécopieur (011 41 22) 740-1812 ou par courriel (publications.mail@wipo.int) ou visiter leur site Web (www.wipo.int).

13. Énoncé de pratique

JOURS FÉRIÉS (*DIES NON*)

Nota : Le présent avis a pour objet de fournir une orientation pour les pratiques et l'interprétation à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) touchant les lois pertinentes. Toutefois, en cas d'incohérence entre cet avis et la loi applicable, il faut se reporter à la loi.

Délais prévus dans les lois régissant les brevets, les marques de commerce, les dessins industriels, le droit d'auteur et les topographies de circuits intégrés

Avis

In accordance with section 26 of the *Interpretation Act*, any person choosing to deliver a document to a designated establishment (including CIPO's offices in Gatineau, Quebec; an Industry Canada regional office; or a Registered Mail establishment) where a federal, provincial or territorial holiday exists, is entitled to an extension of any time limit for the filing of the document that expires on the holiday, until the next day that is not a holiday. It is to be noted, in respect of provincial and territorial holidays, that the entitlement to the extension is dependent on the establishment to which the document is delivered and not on the place of residence of the person for whom the document is filed or of their agent. For this purpose, documents transmitted to CIPO by electronic means, including by facsimile, would be considered to be delivered to CIPO's offices in Gatineau, Quebec.

Operationally, CIPO has no practical way of keeping track of the establishment to which documents are delivered. Accordingly, where a person has a time limit for the filing of a document that expires on a provincial or territorial holiday but only delivers the document on the next day that is not a holiday, CIPO will assume that the document was delivered to an establishment that would justify an extension of the time limit. In such circumstances, it will be the responsibility of the person filing the document to ensure that they are properly entitled to any needed extension of the time limit.

Time limits under the *Patent and Trade-marks Acts*

In addition to the extensions of time limits referred to above, in accordance with subsection 78(1) of the *Patent Act* and subsection 66(1) of the *Trade-marks Act*, any patent or trade-mark time limit that expires on a day when the Patent and Trade-marks Offices are closed for business is deemed to be extended to the next day when the offices are open for business. All persons are entitled to these extensions regardless of their place of residence or of the establishment to which documents are delivered. No equivalent provisions exist under the *Industrial Design, Copyright or Integrated Circuit Topography Acts*.

Time limits under the Patent Cooperation Treaty

Rule 80.5 of the *Regulations under the PCT* provides:

“If the expiration of any period during which any document or fee must reach a national Office or intergovernmental organization falls on a day:

(i) on which such Office or organization is not open to the public for the purposes of the transaction of official business;

Selon l'article 26 de la *Loi d'interprétation*, lorsqu'une personne choisit de livrer un document à un établissement désigné (y compris les bureaux de l'OPIC à Gatineau, au Québec, un bureau régional d'Industrie Canada ou un établissement de Courrier recommandé) dans une province où il y a un jour férié fédéral, provincial ou territorial, tout délai fixé pour le dépôt du document, qui expire un jour férié peut être prorogé jusqu'au jour non férié suivant. Dans le cas d'un jour férié provincial ou territorial, il convient de souligner que le droit à la prorogation dépend de l'établissement auquel le document est livré et non du lieu de résidence de la personne pour laquelle le document est déposé ou de son agent. À cet égard, les documents envoyés à l'OPIC par un moyen électronique, y compris un télécopieur, seraient réputés être livrés aux bureaux de l'OPIC à Gatineau, au Québec.

En pratique, l'OPIC n'a aucun moyen de faire le suivi sur les établissements auxquels des documents sont livrés. En conséquence, si le délai pour le dépôt d'un document tombe un jour férié provincial ou territorial et qu'une personne le livre seulement le jour non férié suivant, l'OPIC tiendra pour acquis que le document a été livré à un établissement qui justifierait une prorogation du délai. Dans de telles circonstances, il incombe au déposant de s'assurer qu'il a droit à une telle prorogation.

Délais prévus dans la *Loi sur les brevets* et dans la *Loi sur les marques de commerce*

En plus des prorogations indiquées aux paragraphes précédents, les paragraphes 78(1) de la *Loi sur les brevets* et 66(1) de la *Loi sur les marques de commerce* stipulent que tout délai relatif aux brevets ou aux marques de commerce qui expire un jour où les bureaux des marques de commerce et des brevets sont fermés au public est réputé prorogé jusqu'au jour de réouverture de ces bureaux. Toute personne a droit à une telle prorogation quel que soit son lieu de résidence ou l'établissement auquel les documents sont livrés. Il n'existe pas de disposition du genre dans la *Loi sur les dessins industriels*, la *Loi sur le droit d'auteur* ou la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

Délais prévus dans le Traité de coopération en matière de brevets

La règle 80.5 du *Règlement d'exécution du PCT* prévoit ce qui suit :

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

i) où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles;

Notices

(ii) on which ordinary mail is not delivered in the locality in which such Office or organization is situated;

(iii) which, where such Office or organization is situated in more than one locality, is an official holiday in at least one of the localities in which such Office or organization is situated, and in circumstances where the national law applicable by that Office or organization provides, in respect of national applications, that, in such a case, such period shall expire on a subsequent day; or

(iv) which, where such Office is the government authority of a Contracting State entrusted with the granting of patents, is an official holiday in part of that Contracting State, and in circumstances where the national law applicable by that Office provides, in respect of national applications, that, in such a case, such period shall expire on a subsequent day; the period shall expire on the next subsequent day on which none of the said four circumstances exists.”

CIPO takes the position that section 26 of the *Interpretation Act* applies to PCT international applications filed in Canada. Accordingly, where a person has a time limit under the PCT for the filing of a document in Canada that expires on a provincial or territorial holiday but only delivers the document on the next day that is not a holiday, CIPO will assume that the document was delivered to an establishment that would justify an extension of the time limit. CIPO however takes no position as to whether such extensions would be recognized by other countries and it will be the responsibility of the person filing the document to ensure that in other countries of interest they are properly entitled to any needed extension of the time limit by reason of Rule 80.5 of the *Regulations under the PCT* or some other applicable law.

Provincial and Territorial Holidays

For the purposes of this practice notice, CIPO has identified the following as being days that are not federal holidays but that are holidays in one or more provinces or territories:

- 1) **Alberta:** 3rd Monday in February (Alberta Family Day)
- 2) **British Columbia:** 1st Monday in August (British Columbia Day)
- 3) **New Brunswick:** 1st Monday in August (New Brunswick Day)
- 4) **Nova Scotia:** 1st Monday in August (Civic Holiday)
- 5) **Ontario:** 3rd Monday in February (Ontario Family Day)
1st Monday in August (Civic Holiday)
- 6) **Quebec:** June 24 (St. John the Baptist Day)
- 7) **Saskatchewan:** 1st Monday in August (Saskatchewan Day)
- 8) **Yukon:** 3rd Monday in August (Discovery Day)

When Patent and Trade-marks Offices are closed for business

ii) où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;

iii) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d'une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou

iv) qui, lorsque cet office est l'administration gouvernementale d'un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre circonstances n'existe plus.”

L'OPIC estime que l'article 26 de la *Loi d'interprétation* s'applique aux demandes internationales du PCT déposées au Canada. Par conséquent, lorsqu'un délai prévu dans le cadre du PCT pour le dépôt d'un document au Canada expire un jour férié provincial ou territorial, si le déposant livre le document en question le jour non férié suivant, l'OPIC tiendra pour acquis que le document a été livré à un établissement où une prorogation du délai est justifiée. Toutefois, il ne se prononce pas sur l'acceptation éventuelle de ces prorogations par d'autres pays; il incombera à la personne qui dépose le document de vérifier si elle a droit à une prorogation, dans d'autres pays qui l'intéressent, en vertu de la règle 80.5 du *Règlement d'exécution du PCT* ou d'une autre loi pertinente.

Jours fériés provinciaux ou territoriaux

Aux fins du présent avis, l'OPIC a indiqué que les jours ci-après ne sont pas des jours fériés pour l'administration fédérale, mais ils sont des jours fériés dans au moins une province ou territoire:

- 1) **Alberta :** 3e lundi de février (Jour de la Famille de l'Alberta)
 - 2) **Colombie-Britannique :** 1er lundi d'août (Fête de la Colombie-Britannique)
 - 3) **Nouveau-Brunswick :** 1er lundi d'août (Fête du Nouveau-Brunswick)
 - 4) **Nouvelle-Écosse :** 1er lundi d'août (congé statutaire)
 - 5) **Ontario :** 3e lundi de février (Jour de la Famille de l'Ontario)
1er lundi d'août (congé statutaire)
 - 6) **Québec :** 24 juin (Saint-Jean-Baptiste)
 - 7) **Saskatchewan :** 1er lundi d'août (Fête de la Saskatchewan)
 - 8) **Yukon :** 3e lundi d'août (Jour de la Découverte)
- Jours de fermeture au public des bureaux des brevets et des marques de commerce

Avis

For the purposes of subsection 78(1) of the *Patent Act* and subsection 66(1) of the *Trade-marks Act*, the Patent and Trade-marks Offices are closed for business on the following days:

- 1) All Saturdays and Sundays
- 2) *New Year's Day (Jan. 1)
- 3) Good Friday
- 4) Easter Monday
- 5) Victoria Day - First Monday immediately preceding May 25
- 6) *St. John the Baptist Day (June 24)
- 7) *Canada Day (July 1)
- 8) Labour Day - First Monday in September
- 9) Thanksgiving Day - Second Monday in October
- 10) *Remembrance Day (November 11)
- 11) *Christmas Day (December 25)
- 12) Boxing Day (December 26)

If December 26 falls on a Saturday, the Patent and Trade-marks Offices will be closed on the following Monday. If December 26 falls on a Sunday or Monday, the Offices are closed on the following Tuesday.

*If any of these holidays fall on a Saturday or Sunday, the Patent and Trade-marks Offices will be closed on the following Monday.

14. Practice notice

LIMITED PARTNERSHIPS CAN BE ENTERED ON THE REGISTER OF AGENTS AND ON THE LIST OF TRADE-MARK AGENTS

Note: This practice notice is intended to provide guidance on current Patent and Trade-marks Office practice and interpretation of relevant legislation. However, in the event of any inconsistency between this notice and the applicable legislation, the legislation must be followed.

The Patent Office and the Trade-marks Office (hereinafter jointly referred to as “the Offices”) have been receiving inquiries as to whether limited partnerships are entitled to act as patent and trade-mark agents before the Offices.

With respect to the register of patent agents, section 15 of the *Patent Act* provides that a register of patent agents shall be kept in the Patent Office on which shall be entered the names of all persons and firms entitled to represent applicants in the presentation and prosecution of applications for patents or in other business before the Patent Office. Section 2 of the *Patent Rules*

Pour l'application des paragraphes 78(1) de la *Loi sur les brevets* et 66(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, les bureaux des brevets et des marques de commerce sont fermés au public les jours suivants :

- 1) Tous les samedi et dimanche
- 2) *Jour de l'An (1er janvier)
- 3) Vendredi Saint
- 4) Lundi de Pâques
- 5) Fête de Victoria - premier lundi précédant immédiatement le 25 mai
- 6) *Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin)
- 7) *Fête du Canada (1er juillet)
- 8) Fête du travail - premier lundi de septembre
- 9) Jour de l'Action de grâces - deuxième lundi d'octobre
- 10) *Jour du souvenir (11 novembre)
- 11) *Jour de Noël (25 décembre)
- 12) L'après-Noël (26 décembre)

Si le 26 décembre est un samedi, les bureaux des brevets et des marques de commerce seront fermés le lundi suivant. S'il coïncide avec un dimanche ou un lundi, les bureaux le seront le mardi d'après.

*Si l'un ou l'autre de ces jours fériés est un samedi ou un dimanche, les bureaux des brevets et marques de commerce seront fermés le lundi suivant.

14. Énoncé de pratique

LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PEUVENT ÊTRE INSCRITES AU REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS ET SUR LA LISTE DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

Nota : Le présent énoncé de pratique a pour but de préciser les pratiques actuelles du Bureau des brevets et du Bureau des marques de commerce et l'interprétation faite par ces derniers de certaines dispositions législatives. Toutefois, en cas de divergence entre le présent énoncé et la législation applicable, c'est la législation qui prévaudra.

Le Bureau des brevets et le Bureau des marques de commerce (ci-après appelés conjointement « les Bureaux ») ont reçu des questions à savoir si les sociétés en commandite (en anglais « limited partnerships ») ont le droit d'agir en tant qu'agents de brevets et de marques de commerce auprès des Bureaux.

En ce qui concerne le registre des agents de brevets, l'article 15 de la *Loi sur les brevets* prévoit qu'un registre des agents de brevets est tenu au Bureau des brevets sur lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes et entreprises ayant le droit de représenter les demandeurs dans la présentation et la poursuite des demandes de brevet ou dans toute autre affaire devant le

Notices

stipulates that the expression "patent agent" means any person or firm whose name is entered on the register of patent agents pursuant to section 15. Paragraph 15(c) of the *Patent Rules* provides that the Commissioner shall enter on the register of patent agents, on payment of the fee set out in item 33 of Schedule II, the name of **any firm, if the name of at least one member of the firm is entered on the register.**

With respect to the list of trade-mark agents, subsection 28(2) of the *Trade-marks Act* provides that the list of trade-mark agents shall include the names of all persons and firms entitled to represent applicants in the presentation and prosecution of applications for the registration of a trade-mark or in other business before the Trade-marks Office. Paragraph 21(d) of the *Trade-mark Regulations* (1996) stipulates that the Registrar shall, on written request and payment of the fee set out in item 19 of the schedule, enter on a list of trade-mark agents the name of **any firm having the name of at least one of its members entered on the list as a trade-mark agent.**

Both the patent and trade-mark legislation therefore provide that firms may act as agents before the Offices, as long as one of their members is entered on the register or list of agents. It is generally recognised that the term "firm" includes partnerships, and the Offices have already allowed general partnerships and limited liability partnerships to be entered on the register or list of agents. The Offices consider that limited partnerships are also firms, and that they are entitled to act as agents before the Offices.

Therefore, commencing immediately, the Offices will enter upon request, on the register or list of agents, limited partnerships that otherwise meet the requirements set out in the patent and trade-mark legislation.

The Offices, however, continue to consider that the current patent and trade-mark legislation do not allow corporations to be entered on the register or list of agents, since corporations do not have members and therefore cannot meet the requirements set out in paragraph 15(c) of the *Patent Rules* and paragraph 21(d) of the *Trade-mark Regulations* (1996).

Bureau des brevets. Aux termes de l'article 2 des *Règles sur les brevets*, « agent de brevets » s'entend de toute personne ou maison d'affaires dont le nom est inscrit au registre des agents de brevets aux termes de l'article 15. L'alinéa 15c) des *Règles sur les brevets* prévoit que le commissaire inscrit au registre des agents de brevets, moyennant paiement de la taxe prévue à l'article 33 de l'annexe II, le nom de **toute maison d'affaires dont le nom d'au moins un membre est inscrit au registre des agents de brevets.**

En ce qui concerne la liste des agents de marques de commerce, le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit que la liste des agents de marques de commerce comporte les noms des personnes et études habilitées à représenter les intéressés dans la présentation et la poursuite des demandes d'enregistrement des marques de commerce et de toute affaire devant le Bureau des marques de commerce. Aux termes de l'alinéa 21d) du *Règlement sur les marques de commerce* (1996), le registraire, sur demande écrite et sur paiement du droit prévu à l'article 19 de l'annexe, inscrit sur la liste des agents de marques de commerce le nom de **toute firme dont le nom d'au moins un membre est inscrit sur la liste à titre d'agent de marques de commerce.**

La législation actuelle sur les brevets et celle sur les marques de commerce prévoient donc que des firmes peuvent agir en tant qu'agents auprès des Bureaux, à condition que l'un de leurs membres soit inscrit au registre ou à la liste des agents. Il est généralement admis que le terme « firme » inclut les sociétés (en anglais « partnerships ») et les Bureaux ont déjà autorisé des sociétés en nom collectif (en anglais « general partnerships ») ainsi que des sociétés à responsabilité limitée (en anglais « limited liability partnerships ») à être inscrites au registre ou à la liste des agents. Les Bureaux considèrent que les sociétés en commandite sont aussi des firmes et qu'elles ont le droit d'agir en tant qu'agents auprès des Bureaux.

En conséquence, sur demande, les Bureaux inscriront désormais au registre, ou à la liste des agents, les sociétés en commandite qui répondent aux exigences de la *Loi sur les brevets et de la Loi sur les marques de commerce.*

Les Bureaux continuent toutefois de considérer que la législation actuelle sur les brevets et les marques de commerce ne permet pas aux compagnies (en anglais « corporations ») d'être inscrites au registre ou à la liste des agents, étant donné que les compagnies n'ont pas de membres et ne peuvent donc pas satisfaire aux exigences de l'alinéa 15c) des *Règles sur les brevets* et de l'alinéa 21d) du *Règlement sur les marques de commerce* (1996)

Avis

15. Updated Correspondence Procedures

November 20, 2008

Note: This practice notice is intended to provide guidance on current Canadian Intellectual Property Office practice and interpretation of relevant legislation. However, in the event of any inconsistency between this notice and the applicable legislation, the legislation must be followed. **This notice replaces all previous notices.**

CIPO

For the purposes of sections 5 and 54 of the Patent Rules, section 3 of the Trade-marks Regulations, section 2 of the Copyright Regulations, section 3 of the Industrial Design Regulations and section 3 of the Integrated Circuit Topography Regulations, the address of the Patent Office, the Office of the Registrar of Trade-marks, the Copyright Office, the Industrial Design section of the Office of the Commissioner of Patents, and the Office of the Registrar of Topographies (hereinafter sometimes collectively referred to as “CIPO”) is:

Canadian Intellectual Property Office
Place du Portage I
50 Victoria Street, Room C-114
Gatineau QC K1A 0C9

Correspondence delivered to the above address during ordinary business hours will be considered to be received on the date of delivery.

1. Designated Establishments

For the purposes of subsections 5(4) and 54(3) of the Patent Rules, subsection 3(4) of the Trade-marks Regulations, subsection 2(4) of the Copyright Regulations, subsection 3(4) of the Industrial Design Regulations and subsection 3(4) of the Integrated Circuit Topography Regulations, the following are the designated establishments or designated offices to which correspondence addressed to the Commissioner of Patents, the Registrar of Trade-marks, the Copyright Office or the Registrar of Topographies may be delivered:

1. Industry Canada
C.D. Howe Building
235 Queen Street, Room S-117
Ottawa ON K1A 0H5
Tel.: 613-990-4582

15. Mise à jour des procédures de correspondance

20 novembre 2008

Note : Le présent avis fournit une orientation concernant les pratiques et interprétations relatives aux lois pertinentes au sein de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre cet avis et la législation applicable, c'est celle-ci qu'il faudra suivre. **Le présent avis remplace tous les avis antérieurs à ce sujet.**

OPIC

Aux fins des articles 5 et 54 des Règles sur les brevets, de l'article 3 du Règlement sur les marques de commerce, de l'article 2 du Règlement sur le droit d'auteur, de l'article 3 du Règlement sur les dessins industriels et de l'article 3 du Règlement sur les topographies de circuits intégrés, l'adresse du Bureau des brevets, du Bureau du registraire des marques de commerce, du Bureau du droit d'auteur, de la Section des dessins industriels du Bureau du commissaire aux brevets, et du Bureau du registraire des topographies (ci-après parfois collectivement appelés * OPIC +) est la suivante:

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria, pièce C-114
Gatineau (Québec) K1A 0C9

La correspondance livrée à l'adresse ci-dessus pendant les heures normales d'ouverture sera réputée reçue le jour de la livraison.

1. Établissements désignés

Aux fins des paragraphes 5(4) et 54(3) des Règles sur les brevets, du paragraphe 3(4) du Règlement sur les marques de commerce, du paragraphe 2(4) du Règlement sur le droit d'auteur, du paragraphe 3(4) du Règlement sur les dessins industriels et du paragraphe 3(4) du Règlement sur les topographies de circuits intégrés, les établissements ou bureaux désignés où peut être livrée la correspondance adressée au commissaire aux brevets, au registraire des marques de commerce, au Bureau du droit d'auteur ou au registraire des topographies sont les suivants:

1. Industrie Canada
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen, pièce S-117
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Tél. : 613-990-4582

Notices

2. Industry Canada
5 Place Ville-Marie, Suite 700
Montreal QC H3B 2G2
Tel.: 514-496-1797
Toll-free: 1 888 237-3037

3. Industry Canada
151 Yonge Street, 4th Floor
Toronto ON M5C 2W7
Tel.: 416-973-5000

4. Industry Canada
Canada Place
9700 Jasper Avenue, Suite 725
Edmonton AB T5J 4C3
Tel.: 780-495-4782
Toll-free: 1 800 461-2646

5. Industry Canada
Library Square
300 West Georgia Street, Suite 2000
Vancouver BC V6B 6E1
Tel.: 604-666-5000

Correspondence delivered, during ordinary business hours, to one of the designated establishments listed above, will be considered to be received on the date of delivery to that designated establishment, only if it is also a day on which CIPO is open for business. Correspondence delivered to a designated establishment on a day when CIPO is closed for business will be considered to be received on the next day on which CIPO is open for business. If, for example, correspondence intended for the Patent Office is delivered to the designated establishment in Toronto on June 24, it will not be considered to be received on June 24 as this is a day on which CIPO is closed for business.

2. Registered Mail Service of Canada Post

For the purposes of subsections 5(4) and 54(3) of the Patent Rules, subsection 3(4) of the Trade-mark Regulations, subsection 2(4) of the Copyright Regulations, subsection 3(4) of the Industrial Design Regulations and subsection 3(4) of the Integrated Circuit Topography Regulations, the Registered Mail Service of Canada Post is a designated establishment or designated office to which correspondence addressed to the Commissioner of Patents, the Registrar of Trade-marks, the Copyright Office or the Registrar of Topographies may be delivered.

Correspondence delivered through the Registered Mail Service of Canada Post will be considered to be received on the date stamped on the envelope by Canada Post, only if it is also a day on which CIPO is open for business. If the date stamp on the Registered Mail is a day when CIPO is closed for business, the Registered Mail will be considered to be received on the next day on which CIPO is open for business.

2. Industrie Canada
5, Place Ville-Marie, pièce 700
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél. : 514-496-1797
Sans frais : 1-888-237-3037

3. Industrie Canada
151, rue Yonge, 4e étage
Toronto (Ontario) M5C 2W7
Tél. : 416-973-5000

4. Industrie Canada
Canada Place
9700, avenue Jasper, pièce 725
Edmonton (Alberta) T5J 4C3
Tél. : 780-495-4782
Sans frais : 1-800-461-2646

5. Industrie Canada
Library Square
300, rue Georgia Ouest, pièce 2000
Vancouver (C.-B.) V6B 6E1
Tél. : 604-666-5000

La correspondance livrée pendant les heures normales d'ouverture à l'un des établissements désignés susmentionnés sera réputée reçue à la date de livraison à cet établissement seulement si l'OPIC est ouvert au public à cette même date. Sinon, elle sera réputée avoir été reçue à la date du jour d'ouverture suivant de l'OPIC. Par exemple, le courrier destiné au Bureau des brevets et livré le 24 juin à l'établissement désigné à Toronto ne se verra pas attribuer cette date de réception puisque l'OPIC est alors fermé au public.

2. Service Courrier recommandé de Postes Canada

Aux fins des paragraphes 5(4) et 54(3) des Règles sur les brevets, du paragraphe 3(4) du Règlement sur les marques de commerce, du paragraphe 2(4) du Règlement sur le droit d'auteur, du paragraphe 3(4) du Règlement sur les dessins industriels et du paragraphe 3(4) du Règlement sur les topographies de circuits intégrés, le service Courrier recommandé de Postes Canada est un établissement ou bureau désigné auquel la correspondance adressée au commissaire aux brevets, au Bureau du droit d'auteur ou au registraire des topographies peut être livrée.

La correspondance livrée par l'entremise du service Courrier recommandé de Postes Canada sera réputée reçue à la date estampillée sur l'enveloppe par Postes Canada seulement si l'OPIC est ouvert au public à cette date. Sinon, elle sera réputée avoir été reçue à la date du jour d'ouverture suivant de l'OPIC.

3. Electronic Correspondence

In accordance with section 8.1 of the Patent Act, and for the purposes of subsections 5(6), 54(5), and 68(3) of the Patent Rules, subsection 3(6) of the Trade-marks Regulations, subsection 2(6) of the Copyright Regulations, subsection 3(6) of the Industrial Design Regulations, and subsection 3(6) of the Integrated Circuit Topography Regulations, correspondence addressed to the Commissioner of Patents, the Registrar of Trade-marks, the Copyright Office or the Registrar of Topographies may be sent by facsimile, online via CIPO's Web site or on an electronic medium only as provided in the current notice.

In accordance with subsection 54(5) of the *Patent Rules*, the request for national entry is the only correspondence addressed to the Commissioner in respect of an international application that can be submitted online or on an electronic medium with the exception of sequence listings and applications prepared using the PCT-EASY or PCT-SAFE as specified in the current notice. Other correspondence submitted online or on an electronic medium in respect of international applications that have not entered the national phase will not be accepted.

Correspondence sent by facsimile or online to the Commissioner of Patents, the Copyright Office or the Registrar of Topographies constitutes the original, therefore a duplicate paper copy should not be forwarded.

Subsection 3(9) of the Trade-marks Regulations specifies certain categories of correspondence to which the provisions of subsection 3(6) do not apply and which thus may not be sent by facsimile or online.

Correspondence delivered by electronic means of transmission, including facsimile, will be considered to be received on the day that it is transmitted if delivered and received before midnight, local time at CIPO on a day when CIPO is open for business. When CIPO is closed for business, correspondence delivered on that day will be considered to be received on the next day on which CIPO is open for business.

3.1 Facsimile

Facsimile correspondence addressed to the Commissioner of Patents, the Registrar of Trade-marks, the Copyright Office or the Registrar of Topographies may be sent to the following facsimile numbers:

819-953-CIPO (953-2476) or
819-953-OPIC (953-6742)

3. Correspondance électronique

Conformément à l'article 8.1 de la Loi sur les brevets et aux fins des paragraphes 5(6), 54(5) et 68(3) des Règles sur les brevets, du paragraphe 3(6) du Règlement sur les marques de commerce, du paragraphe 2(6) du Règlement sur le droit d'auteur, du paragraphe 3(6) du Règlement sur les dessins industriels et du paragraphe 3(6) du Règlement sur les topographies de circuits intégrés, la correspondance adressée au commissaire aux brevets, au registraire des marques de commerce, au Bureau du droit d'auteur ou au registraire des topographies peut être transmise par télécopieur ou encore en ligne sur le site Web de l'OPIC ou à l'aide d'un support électronique et ce, seulement de la manière indiquée dans le présent avis.

Conformément au paragraphe 54(5) des *Règles sur les brevets*, la demande d'entrée dans la phase nationale d'une demande internationale est la seule correspondance adressée au commissaire qui peut être présentée en ligne ou sur support électronique, à l'exception des demandes et des listages de séquences préparés à l'aide de PCT-EASY ou PCT-SAFE, tel qu'indiqué dans le présent avis. Toute autre correspondance présentée en ligne ou sur support électronique relativement à des demandes internationales qui ne sont pas entrées dans la phase nationale ne sera pas acceptée.

Le paragraphe 3(9) du Règlement sur les marques de commerce prévoit certaines catégories de correspondance auxquelles les dispositions du paragraphe 3(6) ne s'appliquent pas et qui, par conséquent, ne peuvent pas être envoyées par télécopieur ou en ligne.

La correspondance envoyée par télécopieur ou en ligne au commissaire aux brevets, au Bureau du droit d'auteur ou au registraire des topographies tient lieu d'original. Par conséquent, une copie sur support papier ne devrait pas être expédiée.

La correspondance livrée et reçue par voie électronique, y compris par télécopieur, est réputée reçue à l'OPIC le jour même avant minuit, heure locale, lorsque l'OPIC est ouvert au public. Si elle est transmise un jour où l'OPIC est fermé au public, elle est réputée reçue à la date du jour d'ouverture suivant de l'OPIC.

3.1 Correspondance par télécopieur

La correspondance par télécopieur adressée au commissaire aux brevets, au registraire des marques de commerce, au Bureau du droit d'auteur ou au registraire des topographies peut être transmise aux numéros ci-dessous:

819-953-OPIC (953-6742) ou
819-953-CIPO (953-2476)

Notices

Additionally, for the purposes of opposition proceedings, and sections 44 and 45 of the Trade-marks Act, facsimile correspondence addressed to the Registrar of Trade-marks should be sent to the following number: (819) 997-5092.

Facsimile correspondence which is sent to any facsimile number other than those indicated above, including those of a designated establishment or designated office, will be considered not to have been received.

The electronic transmittal report returned to you following your facsimile transmission will constitute your acknowledgment receipt. Confidentiality of the facsimile transmission process cannot be guaranteed.

When submitting a document by facsimile that also has a fee requirement, notification of the preferred mode of payment to be applied must be prominently displayed on the covering letter to ensure expedient processing. Payment arrangements may be made through CIPO's Finance Branch at the following number: 819-994-2269.

Patents

The document presentation requirements set out in sections 69 and 70 of the *Patent Rules* apply to facsimile correspondence.

3.2 Online

Correspondence addressed to the Commissioner of Patents, the Copyright Office or the Registrar of Topographies may be sent electronically via CIPO's Web site.

Patents

The following correspondence addressed to the Commissioner of Patents may be sent electronically via CIPO's Web site, by accessing the "Patents" page and selecting the link for the desired online action: filing an application; completing an application; maintaining the name of a patent agent on the register of patent agents; ordering copies in paper, or electronic form of a document; and general correspondence relating to applications and patents.

Request for national entry, with attached related documents if applicable, can be filed online using the general correspondence action on CIPO's website.

Canada as Receiving Office Under the PCT: PCT-SAFE

En outre, aux fins des procédures d'opposition et des articles 44 et 45 de la Loi sur les marques de commerce, la correspondance par télécopieur adressée au registraire des marques de commerce doit être envoyée au numéro suivant : 819-997-5092

La correspondance par télécopieur qui est transmise à tout autre numéro de télécopieur que ceux qui sont indiqués ci-dessus, y compris ceux d'établissements ou de bureaux désignés, sera réputée non reçue.

Le rapport de transmission électronique que vous recevez après votre envoi par télécopieur constituera votre accusé de réception de l'envoi. La confidentialité du processus de transmission par télécopieur ne peut pas être garantie.

Quand on transmet par télécopieur un document comprenant une demande d'acquiescement de frais, il faut clairement indiquer le mode de paiement préféré dans la lettre d'envoi en vue d'assurer un traitement rapide. Pour prendre les dispositions nécessaires, on pourra communiquer avec la Direction des finances de l'OPIC en composant le 819-994-2269.

Brevets

Les exigences relatives à la présentation des documents énoncées aux articles 69 et 70 des *Règles sur les brevets* s'appliquent à la correspondance par télécopieur.

3.2 En ligne

La correspondance adressée au commissaire aux brevets, au Bureau du droit d'auteur ou au registraire des topographies peut être transmise par voie électronique sur le site Web de l'OPIC.

Brevets

La correspondance indiquée ci-dessous qui est adressée au commissaire aux brevets peut être transmise par voie électronique sur le site Web de l'OPIC. Pour cela, il faut accéder à la page intitulée « Brevets » et y sélectionner le lien pour l'action en ligne visée : déposer une demande; remplir une demande; maintenir le nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets; commander des copies de documents papier ou électroniques; et envoi de correspondance générale relative aux demandes et aux brevets.

On peut déposer en ligne une demande d'entrée dans la phase nationale et, le cas échéant, les documents connexes qui l'accompagnent en sélectionnant le lien pour l'action relative à la correspondance générale sur le site Web de l'OPIC.

Le Canada comme office récepteur au titre du PCT : PCT-SAFE

Avis

Pursuant to PCT Rule 89*bis*, CIPO, in its role as a receiving Office, accepts the electronic filing of an international application prepared using the latest version of the WIPO's PCT-Safe software. The filing must be done using CIPO's International Filing e-service, called PCT e-Filing (<http://www.cipo.ic.gc.ca/epic/site/cipointernet-interne-topic.nsf/en/wr01355e.html>).

Trade-marks

For the purpose of subsection 3(6) of the Trade-marks Regulations, the following correspondence addressed to the Registrar of Trade-marks may be sent electronically via CIPO's Web site, by accessing the ATrade-marks@ page and selecting the link for the desired online action: application for the registration of a trade-mark; filing of a revised application; renewal of a trade-mark registration; request to enter a name on the list of trade-mark agents; annual renewal of a trade-mark agent; requesting copies of trade-mark documents; filing of a declaration of use; request for extension of time to file a declaration of use; and registration of a trade-mark application.

Copyrights

For the purpose of subsection 2(6) of the *Copyright Regulations*, the following correspondence addressed to the Copyright Office may be sent electronically via CIPO's Web site, by accessing the "Copyrights" page and selecting the link for the desired online action: application for the registration of a copyright in a work, a performer's performance, a sound recording or a communication signal; registration of an assignment or licence of a copyright; issuing a corrected certificate of registration of copyright; ordering copies in paper, or electronic form of a document; and general correspondence relating to copyrights.

Industrial Designs

For the purpose of subsection 3(6) of the *Industrial Design Regulations*, the following correspondence addressed to the Commissioner of Patents may be sent electronically via CIPO's Web site, by accessing the "Industrial Designs" page and selecting the link for the desired online action: applying to register an industrial design; maintaining the registration of an industrial design; recording an assignment or licence; ordering copies in paper, or electronic form of a document; and general correspondence relating to industrial designs.

Conformément à la Règle 89*bis* du PCT, l'OPIC, à titre d'office récepteur, accepte le dépôt d'une demande internationale préparée à l'aide du logiciel PCT-SAFE fourni par le Bureau international. Le dépôt doit se faire à l'aide du service électronique de dépôt de demandes internationales, appelé dépôt électronique de demande PCT.

(<http://www.opic.ic.gc.ca/epic/site/cipointernet-interne-topic.nsf/fr/wr01355f.html>).

Marques de commerce

Aux fins du paragraphe 3(6) du Règlement sur les marques de commerce, la correspondance indiquée ci-dessous qui est adressée au registraire des marques de commerce peut être transmise par voie électronique sur le site Web de l'OPIC. Pour ce faire, il faut accéder à la page intitulée « Marques de commerce » et y sélectionner le lien pour l'action en ligne visée : demande d'enregistrement d'une marque de commerce; demande d'enregistrement d'une marque de commerce modifiée; renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce; demande d'inscription d'un nom à la liste des agents de marques de commerce; renouvellement annuel d'un agent de marques de commerce; commande de copies de documents de marques de commerce, dépôt d'une déclaration d'emploi; demande de prolongation de délai pour le dépôt d'une déclaration d'emploi; et l'enregistrement d'une marque de commerce.

Droits d'auteur

Aux fins du paragraphe 2(6) du *Règlement sur le droit d'auteur*, la correspondance indiquée ci-dessous qui est adressée au Bureau du droit d'auteur peut être transmise par voie électronique sur le site Web de l'OPIC. Pour ce faire, il faut accéder à la page intitulée «Droits d'auteur» et y sélectionner le lien pour l'action en ligne visée : demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une œuvre, une prestation, un enregistrement sonore ou un signal de communication; enregistrement de l'acte de cession d'un droit d'auteur ou d'une licence relative à un droit d'auteur; délivrance d'un certificat corrigé d'enregistrement du droit d'auteur; commande de copies de documents papier ou électroniques; et correspondance générale relative aux droits d'auteur.

Dessins industriels

Aux fins du paragraphe 3(6) du *Règlement sur les dessins industriels*, la correspondance indiquée ci-dessous qui est adressée au commissaire aux brevets peut être transmise par voie électronique sur le site Web de l'OPIC. Pour ce faire, il faut accéder à la page intitulée «Dessins industriels» et y sélectionner le lien pour l'action en ligne visée : demande d'enregistrement d'un dessin industriel; maintien de l'enregistrement d'un dessin industriel; enregistrement d'un acte de cession ou d'une licence; commande de copies de documents papier ou électron-

Notices

Integrated Circuit Topographies

For the purpose of subsection 3(6) of the *Integrated Circuit Topography Regulations*, the following correspondence addressed to the Registrar of Topographies may be sent electronically via CIPO's Web site, by accessing the "Integrated Circuit Topographies" page and selecting the link for the desired online action: filing an application for registration of a topography; registering an assignment or licence; request for copy of a document; and general correspondence relating to integrated circuit topographies.

3.3 Electronic medium

Patents

The Patent Office will accept correspondence on various types of electronic medium as specified below. The electronic medium should contain a table of contents and be provided with a cover letter which will be date stamped by CIPO and placed in the application file. Filing date requirements prescribed in Section 93 of the *Patent Rules* still remain.

When submitted on an electronic medium, the parts of the application must be logically broken down in files which are no larger than 25 megabytes.

With regards to sequence listings under Rule 111 of the Patent Rules, the electronic medium must be separate from any electronic medium which may be filed containing parts of the application itself or amendment(s) thereof.

Canada as Receiving Office Under the PCT: PCT-EASY

Pursuant to PCT Rule 89ter, CIPO, in its role as a receiving Office, accepts the filing of an international application containing the request presented as a print-out prepared using the PCT-EASY features of the PCT-SAFE software made available by the International Bureau together with an electronic medium containing a copy in electronic form of the data contained in the request and of the abstract. For this purpose the Canadian receiving Office will accept any electronic media specified in Annex F of the PCT Administrative Instructions.

Canada as Receiving Office Under the PCT: Electronic Filing of Sequence Listings

iques; et correspondance générale relative aux dessins industriels.

Topographies de circuits intégrés

Aux fins du paragraphe 3(6) du *Règlement sur les topographies de circuits intégrés*, la correspondance indiquée ci-dessous qui est adressée au registraire des topographies peut être transmise par voie électronique sur le site Web de l'OPIC. Pour ce faire, il faut accéder à la page intitulée « Topographies de circuits intégrés » et y sélectionner le lien pour l'action en ligne visée : dépôt d'une demande d'enregistrement de topographie; enregistrement d'un acte de cession ou d'une licence; commande d'une copie de document; et correspondance générale relative aux topographies de circuits intégrés.

3.3 Supports électroniques

Brevets

Le Bureau des brevets acceptera la correspondance transmise à l'aide de divers supports électroniques, tel qu'indiqué ci-dessous. Le support électronique devrait contenir une table des matières et être accompagné d'une lettre explicative, laquelle sera datée par l'OPIC et placée dans le dossier de la demande. Les exigences relatives à la date de dépôt énoncées à l'article 93 des *Règles sur les brevets* resteront applicables.

Les parties d'une demande qui sont présentées sur support électronique doivent être logiquement réparties en fichiers de 25 mégaoctets au maximum.

En ce qui concerne les listages des séquences prévus à l'article 111 des *Règles sur les brevets*, le support électronique doit être distinct de tout support électronique qui peut être déposé et qui contient des parties de la demande elle-même ou des modifications relatives à la demande.

Le Canada comme office récepteur au titre du PCT : PCT-EASY

Conformément à la Règle 89ter du PCT, à titre d'office récepteur l'OPIC accepte que le dépôt d'une demande internationale présentée sur support papier et préparée à l'aide des fonctions PCT-EASY du logiciel PCT-SAFE fourni par le Bureau international soit accompagné d'un support électronique contenant une copie sous forme électronique des données figurant dans la demande et l'abrégé. À cette fin, l'office récepteur canadien acceptera tout support électronique indiqué à l'Annexe F des Instructions administratives du PCT.

Le Canada comme office récepteur au titre du PCT : Dépôt électronique des listages de séquences

Avis

Pursuant to PCT Rules 89*bis* and 89*ter*, and in accordance with Part 8 of the PCT Administrative Instructions, where an international application contains disclosure of one or more nucleotide and/or amino acid sequence listings, CIPO, in its role as a receiving Office, accepts that the sequence listing part of the description and/or any table related to the sequence listing(s) be filed, at the option of the applicant:

(i) only on an electronic medium in electronic form in accordance with section 802 of Part 8 of the PCT Administrative Instructions; or

(ii) both on an electronic medium in electronic form and on paper in accordance with section 802 of Part 8 of the PCT Administrative Instructions;

provided that the other elements of the international application are filed as otherwise provided for under the PCT.

The sequence listing part of an international application filed in electronic form and related tables filed in electronic form shall comply with the relevant provisions of Annex C and C-bis of the PCT Administrative Instructions respectively.

For this purpose the Canadian receiving Office will accept any electronic media specified in Annex F of the PCT Administrative Instructions. Where both the sequence listing and the tables are filed in electronic form, the listing and the tables shall be contained on separate electronic media which shall contain no other programs or files.

For the purpose of processing the international application, the Canadian receiving Office requires 2 additional copies of the electronic media containing the sequence listing and/or tables in electronic form, accompanied by a statement that the sequence listings and/or tables contained in the copies are identical to those in electronic form as filed.

For further details concerning the filing of sequence listings and/or tables in electronic form, including the labelling of the electronic media and the calculation of the international filing fee, refer to Section 8 of the PCT Administrative Instructions.

Electronic Media accepted by the Patent Office

The Patent Office will accept Diskette, CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R and any format as specified in Annex F of the PCT Administration Instructions.

Conformément aux Règles 89*bis* et 89*ter* du PCT et à la Partie 8 des Instructions administratives du PCT, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou de plusieurs listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, à titre d'office récepteur l'OPIIC accepte le dépôt de la partie de la description contenant les listages des séquences et/ou de tout tableau relatif aux listages des séquences et ce, à la discrétion du requérant :

(i) seulement sous forme électronique et sur support électronique, conformément à l'article 802 de la Partie 8 des Instructions administratives du PCT, ou

(ii) sur support papier et sur support électronique sous forme électronique, conformément à l'article 802 de la Partie 8 des Instructions administratives du PCT,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés conformément aux dispositions du PCT.

Dans une demande internationale déposée sous forme électronique, la partie qui contient le listage des séquences et les tableaux connexes seront conformes aux dispositions pertinentes de l'Annexe C et de l'Annexe C-bis des Instructions administratives du PCT respectivement.

À cette fin, l'office récepteur canadien acceptera tout support électronique prévu à l'Annexe F des Instructions administratives du PCT. Lorsque le listage des séquences et les tableaux sont déposés sous forme électronique, ils le seront sur des supports électroniques distincts ne contenant pas d'autres programmes ni fichiers.

Aux fins du traitement de la demande internationale, l'office récepteur canadien exige deux (2) copies supplémentaires du support électronique contenant le listage de séquences et/ou les tableaux sous forme électronique, accompagnées d'une déclaration indiquant que le listage des séquences et/ou les tableaux contenus dans les copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme électronique.

On trouvera à l'article 8 des Instructions administratives du PCT des détails supplémentaires sur le dépôt de listages des séquences et/ou de tableaux sous forme électronique, notamment sur l'étiquetage des supports électroniques et le calcul de la taxe de dépôt internationale.

Supports électroniques acceptés par le Bureau des brevets

Le Bureau de brevets acceptera des disquettes, CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R et tout format spécifié à l'Annexe F des Instructions administratives du PCT.

Notices

The electronic medium must also be free of worms, viruses or other malicious content. Files with malicious content will be deleted.

4. Details concerning the electronic formats accepted

Patents

In accordance with section 8.1 of the *Patent Act*, and for the purposes of subsections 5(6), 54(5), and 68(3) of the *Patent Rules*, the acceptable file formats for documents submitted electronically via the web site or on electronic media are TIFF and PDF. In order to get a correspondence date, the office will accept documents initially filed in other formats provided they are viewable with the software "Stellent Quick View Plus 8.0.0". In these cases, the office will request the documents to be replaced by documents in PDF or TIFF and the submission of a statement to the effect that the replacement documents are the same as the documents initially filed.

Sequence listings can be initially provided in TIFF, PDF or in ASCII file formats. However, as a completion requirement according to section 94 of the Patent Rules, a sequence listing in the ASCII format compliant with the "PCT sequence listing standard" has to be submitted. Therefore, CIPO encourages applicants to submit the sequence listings in the ASCII format in the first place

When applicable, the Patent Office will accept files in the TIFF, PDF and ASCII format when they comply with the following specifications:

TIFF Format:

- * TIFF CCITT Group 4, single or multi-page, Black & White
- * Resolution of either 300 or 400 dpi
- * The dimensions of the scanned/stored images should match that of the paper requirements, namely 8 1/2" by 11" or A4.

PDF Format:

- * Adobe Portable Document Format Version 1.4 compatible
- * Non-compressed text to facilitate searching;
- * Unencrypted text;
- * No embedded OLE objects;
- * All fonts must be embedded and licensed for distribution.

Le support électronique doit aussi être exempt de tout ver, virus ou autre contenu malveillant. Les fichiers ayant un contenu malveillant seront effacés.

4. Précisions concernant les formats électroniques acceptés

Brevets

Conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur les brevets* et aux fins des paragraphes 5(6), 54(5) et 68(3) des *Règles sur les brevets*, les formats de fichiers acceptables pour les documents présentés par voie électronique sur le site Web ou sur support électronique sont les formats TIFF et PDF. Pour qu'une date de correspondance soit attribuée, le Bureau acceptera des documents initialement déposés dans d'autres formats à condition qu'ils soient consultables à l'aide du logiciel « Stellent Quick View Plus 8.0.0 ». Dans de tels cas, le Bureau exigera le remplacement des documents par des fichiers en format PDF ou TIFF, ainsi qu'une déclaration indiquant que ces fichiers sont identiques aux documents initialement déposés.

Les listages des séquences peuvent être initialement déposés sous forme de fichiers TIFF, PDF ou ASCII. Toutefois, afin de compléter la demande, conformément à l'article 94 des *Règles sur les brevets*, un listage des séquences en format ASCII conforme à la Norme PCT de listage des séquences devra être présenté. L'OPIC encourage donc les demandeurs à déposer les listages de séquences en format ASCII dès le départ.

Le cas échéant, le Bureau des brevets acceptera des fichiers en format TIFF, PDF et ASCII s'ils sont conformes aux spécifications suivantes :

Format TIFF

- * TIFF CCITT Groupe 4, une ou plusieurs pages, noir et blanc
- * Résolution : 300 ou 400 ppp
- * Les dimensions des images balayées par scanner ou mémorisées doivent être compatibles avec celles qui sont requises pour les papiers, soit 8 1/2 po par 11 po ou A4.

Format PDF

- * Compatible avec Adobe Portable Document Format Version 1.4
- * Texte non comprimé, pour faciliter la recherche
- * Texte non chiffré
- * Pas d'objets OLE incorporés
- * Toutes les polices de caractère doivent être incorporées et leur distribution doit être autorisée.

Avis

ASCII

* Shall be encoded using IBM Code Page 437, IBM Code Page 932 or a compatible code page.
Industrial Design

For the purposes of subsections 3(6) and 12(3) of the Industrial Design Regulations, the acceptable file formats for documents submitted electronically via the web site are: TIFF, JPEG, WPD and Doc. In order to get a correspondence date, the Office will accept documents initially filed in other formats provided they are viewable with the software "Stellent Quick View Plus 8.0.0". In these cases, the Office will request the documents to be replaced by documents in one of the acceptable formats and the submission of a statement to the effect that the replacement documents are the same as the documents initially filed.

When submitting images electronically, we strongly encourage clients to comply with the following specifications

TIFF Format:

- TIFF CCITT Group 4, single or multi-page, black and white Resolution of 300 dpi

Photographs in JPEG Format:

- JPEG compression, Gray Scale 8 bit (256 Shades of Gray) Resolution of 300 dpi

5. General Information

General information may be obtained by communicating with CIPO's Client Service Centre.

16. Practice Notice on Unity of Invention

Unity of Invention: Commissioner directing an applicant to limit an application pursuant to section 36(2.1) of the *Patent Act*

NOTE: This practice notice is intended to provide guidance on current Canadian Intellectual Property Office (CIPO) practice and interpretation of relevant legislation and should not be quoted as, or considered to be, a legal authority. In the event of any inconsistency between this notice and the applicable legislation, the legislation must be followed. It is the responsibility of the applicant/patentee to decide how to proceed with respect to a particular application or other matter.

ASCII

* Le texte sera encodé à l'aide des pages de codes IBM 437 ou IBM 932 ou d'une page de codes compatible.
Dessins industriels

Aux fins des paragraphes 3(6) et 12(3) du Règlement sur les dessins industriels, les formats de fichiers acceptables pour les documents présentés électroniquement par le site Web sont : TIFF, JPEG, WPD et DOC. Pour qu'une date de correspondance soit attribuée, le Bureau acceptera des documents initialement déposés dans d'autres formats, à condition qu'ils soient consultables à l'aide du logiciel « Stellent Quick View Plus 8.0.0 ». Dans de tels cas, le Bureau exigera le remplacement des documents par des fichiers présentés dans un des formats acceptables, ainsi qu'une déclaration indiquant que ces fichiers sont identiques aux documents déposés à l'origine.

Nous encourageons fortement les clients à respecter les spécifications suivantes lorsqu'ils déposent des images par voie électronique:

Format TIFF:

- TIFF CCITT Groupe 4, une ou plusieurs pages, noir et blanc Résolution : 300 ppp

Photographies en format JPEG :

- Compression JPEG, échelle de gris de 8 bits (256 tons de gris) Résolution : 300 ppp

5. Renseignements généraux

On pourra obtenir des renseignements généraux en communiquant avec le Centre de services à la clientèle de l'OPIC.

16. Projet d'énoncé de pratique relatif à l' « unité d'invention »

Unité d'invention : Instruction du Commissaire priant le demandeur de restreindre ses revendications à une seule invention conformément au paragraphe 36(2.1)

NOTE : Le présent énoncé de pratique vise à donner des précisions sur la pratique actuelle de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et sur l'interprétation de la législation pertinente, et ne devrait pas être cité ni considéré comme un avis légal. En cas d'incompatibilité entre le présent énoncé et les dispositions législatives applicables, ces dernières ont préséance. Il incombe au demandeur ou au breveté de décider de la façon de procéder relativement à une demande de brevet ou autre question particulière.

Notices

Section 36 of the *Patent Act* states that a patent shall be granted for one invention only. In accordance with section 36 of the *Patent Rules*, the Commissioner shall not consider a patent application to claim more than one invention if the subject matters defined by the claims are so linked as to form a single general inventive concept. This requirement is considered to be fulfilled when the claims of an application share at least one technical feature that makes a contribution over the prior art. When this requirement is not fulfilled then there is a lack of unity of invention and the application must be amended to comply.

Lack of unity of invention may exist where all the claims of an application do not share subject-matter in common. A lack of unity of invention may also exist “a posteriori,” where the claims share common technical features but these common features make no contribution over the prior art. Where an examiner has reasonable grounds to believe that more than one invention is being claimed, contrary to the requirements of section 36 of the *Patent Act*, the examiner will group the claims by invention and identify the defect of lack of unity of invention in a requisition sent to the applicant in accordance with subsection 30(2) of the *Patent Rules*.

Where two or more groups of claims are identified as defining different inventions, the examiner has the discretion to either:

- (1) defer the search of the prior art and examination of the claimed inventions until the question of unity of invention has been resolved, or
- (2) where the examiner has reasonable grounds to believe the applicant will elect the invention defined in a particular group of claims, limit the search of the prior art and scope of examination to the invention claimed by that group of claims. Reasonable grounds to examine a particular group of claims may exist, for example, where the claims of only one group have been elected during the prosecution of a corresponding foreign application. Where the applicant limits the claims to a single invention, further prosecution of the application will be limited to the invention so elected.

Where the question of unity of invention is raised in more than one report, and it appears that an impasse has been reached between the examiner and the applicant as to whether the application complies with section 36 of the *Patent Act*, the application will be referred to the Commissioner of Patents. Where the Commissioner decides that the application does not comply with section 36 of the *Patent Act*, the applicant will be directed to limit the application pursuant to subsection 36(2.1) of the *Patent Act*. Failure to satisfy the Commissioner that the requirements of section 36 of the *Patent Act* have been met may result

L'article 36 de la *Loi sur les brevets* stipule qu'un brevet ne doit être accordé que pour une seule invention. L'article 36 des *Règles sur les brevets* stipule qu'une demande de brevet ne revendique pas plus d'une invention si les objets définis par les revendications sont liés entre eux de façon à former un seul et même concept inventif général. Cette exigence est considérée remplie dès que les revendications d'une demande ont en commun au moins une caractéristique technique représentant une contribution par rapport à l'antériorité.

L'absence d'unité de l'invention peut être immédiatement manifeste lorsqu'il n'y a pas de point commun dans l'ensemble des revendications. Il peut aussi y avoir absence d'unité de l'invention « a posteriori » lorsqu'il existe des caractéristiques techniques communes aux revendications, mais que celles-ci n'apportent aucune contribution, par rapport à l'antériorité. Lorsque l'examineur est raisonnablement sûr que les revendications visent plus d'une invention, contrairement à ce qui est prévu à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, l'examineur regroupera les revendications par invention et soulèvera l'irrégularité relative au manque d'unité d'invention dans un rapport envoyé au demandeur conformément au paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*.

Lorsque plusieurs groupes de revendications définissant plus d'une invention sont identifiés, l'examineur peut décider de

- (1) reporter la recherche par rapport à l'antériorité ainsi que la poursuite de la demande jusqu'à ce que la question d'unité soit résolue, ou
- (2) lorsque l'examineur a un doute raisonnable de croire que le demandeur choisira l'invention définie dans un groupe de revendication en particulier, limiter la recherche par rapport à l'antériorité ainsi que la poursuite de la demande à l'invention définie par ce groupe de revendications. Un doute à cet effet peut exister, par exemple, lorsque les détails de la poursuite d'une demande de brevet étranger correspondant indiquent quel groupe de revendications le demandeur entend conserver dans la demande. Lorsque le demandeur aura limité les revendications à son choix de concept inventif, toute modification subséquente de la demande devra viser des revendications liées à ce même concept inventif.

Lorsque l'examineur aura soulevé une objection fondée sur le manque d'unité des revendications dans plusieurs rapports et qu'il semble que l'examineur et le demandeur en soit rendu à une impasse quant au fait que la demande satisfasse aux exigences de l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, la demande sera référée à la Commissaire aux brevets. Dans l'éventualité où la Commissaire serait d'avis que la demande ne répond pas aux exigences de l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, elle pourrait alors envoyer une lettre au demandeur enjoignant celui-ci de restreindre ses revendications à une seule invention conformément au paragraphe 36(2.1) de la *Loi sur les brevets*. Le défaut

Avis

in refusal of the application pursuant to section 40 of the *Patent Act*.

d'obtempérer pourrait entraîner le rejet de la demande, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les brevets*.

17. Canadian Applications Open to Public Inspection

The *Canadian Patent Office Record* of April 7, 2009 contains applications open to public inspection from March 15, 2009 to March 21, 2009

17. Demandes canadiennes mises à la disponibilité du public

Ce numéro de la *Gazette du bureau des brevets* contient les demandes disponibles au public pour consultation pour la période du 15 mars 2009 au 21 mars 2009